

14^e Session de l'Assemblée générale de l'UICN Ashkhâbâd, URSS, 26 septembre — 5 octobre 1978

24. Convention sur le commerce international des espèces de flore et de faune sauvages menacées d'extinction (CITES)

CONSCIENTE de la menace continue que le commerce international non contrôlé fait peser sur la survie de populations sauvages de faune et de flore;

RAPPELANT la résolution No 10 adoptée par la 12^e Assemblée générale, tenue à Kinshasa (Zaïre) en septembre 1975;

REMARQUANT AVEC SATISFACTION que 48 nations sont maintenant Parties à la convention sur le commerce international des espèces de flore et de faune sauvages menacées d'extinction (CITES), et que des progrès importants ont été enregistrés dans l'application de la convention;

PRENANT ACTE du soutien apporté par le Programme des Nations Unies sur l'environnement, pour donner suite à la décision 86C (V) prise en mai 1977 et à la décision 6D (6) prise en mai 1978 à Nairobi (Kenya) par son conseil d'administration;

RECONNAISSANT que l'Indonésie et le Japon ont joué un rôle actif dans la préparation de la CITES en 1973 à Washington, États-Unis;

L'Assemblée générale de l'UICN réunie du 26 septembre au 5 octobre 1978 à Ashkhâbâd (URSS) pour sa 14^e session:

DEMANDE INSTAMMENT à tous les États qui ne l'ont pas encore fait, de devenir, dans les meilleurs délais, Parties à la convention, afin de pouvoir participer pleinement à la prochaine Conférence des Parties, en 1979, au Costa Rica;

DEMANDE INSTAMMENT à toutes les Parties de convenir dès que possible des dispositions appropriées pour financer le secrétariat de la convention;

EN APPELLE aux Parties à la convention pour qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires pour rendre la convention pleinement efficace;

DEMANDE que des études détaillées du commerce international de la flore et de la faune sauvage soient entreprises, en particulier concernant la flore et la faune sauvages originaires ou existant en Asie de l'Est;

DEMANDE INSTAMMENT au gouvernement indonésien de mettre réellement en œuvre sa législation existante sur le contrôle du commerce de la faune et de ses produits;

DEMANDE INSTAMMENT au gouvernement japonais de mettre en œuvre une législation de contrôle du commerce de la faune et de ses produits.